



DELIBERATION N° 04/2020/VY/DU

16 SEPT 2020

autorisant le Maire de la ville de Yaoundé à infliger des amendes aux contrevenants aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 64/LF/23 du 13 novembre 1963 portant protection de la santé publique ;
- Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- Vu la loi 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 87/1365 du 24 Septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Vu l'arrêté n° 271/CAB/DELG/2007/CU/YDE du 20 novembre 2007 fixant les règles relatives à l'immobilisation des véhicules en infraction sur la voie publique et aux mises en fourrière diverses ;
- Vu l'arrêté n° 000333/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjoints au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;
- Vu la lettre n° 1701/L/SG/VY/2020 du 04 septembre 2020, du Maire de la ville, convoquant la session extraordinaire du Conseil de Communauté de la CUY consacrée à l'examen et à l'adoption du projet d'Arrêté Municipal portant organisation et fonctionnement des services de la CUY ;

Sur proposition du Maire de la Ville ;

Après avis favorable des Commissions,

DELIBERE :

Article 1<sup>er</sup>.- (1) Le Maire de la ville de Yaoundé est autorisé à infliger des amendes aux contrevenants aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques.

(2) les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

a) trente cinq mille (35 000) francs CFA : à payer pour insalubrité des devantures et entourage des maisons, pour défaut de désherbage ou d'élagage d'arbres à l'intérieur et autour des concessions privées et publiques ;

b) trente mille (30 000) francs CFA : à payer pour défaut de ravalement de façades des maisons ou propriétés attenantes aux voies publiques ;

c) vingt cinq mille (25 000) francs CFA ; à payer pour dépôt délibéré d'immondices ou de gravats sur le trottoir et les dépendances de la voie publique.